

CANTON DU VALAIS

COMMUNE D'HEREMENCE

Modification du règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

Article 43: Zone de dépôt temporaire de matériaux

But de la zone

- 1) Les zones de dépôt temporaire de matériaux comprennent des terrains appropriés pour le dépôt temporaire de matériaux d'excavation propres (laves torrentielles, enrochement...).

Prescriptions

- 2) A l'extérieur des zones de dépôt figurant sur le plan d'affectation de zones, le dépôt de matériaux est interdit.
- 3) Un règlement d'exploitation doit être établi, comportant notamment une liste des matériaux admissibles et interdits.
- 4) Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation peuvent y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux. L'implantation d'installation de fabrication de béton est interdite.
- 5) Pendant l'exploitation, toutes les mesures seront prises concernant la sécurité et la conservation du paysage.
- 6) Lors de la cessation d'exploitation, le terrain sera remis en état selon un plan de réaménagement qui sera déposé en même temps que la demande d'autorisation de construire. Le délai de fermeture et d'assainissement est d'une année.
- 7) Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 4.

Nouveau texte :

Article 43 : Zone de dépôt des matériaux

Buts de la zone

- 1) Les zones de dépôt des matériaux prévoient des espaces pour l'entreposage temporaire de matériaux valorisables (terre végétale, blocs d'enrochement, etc.). Elles figurent en couleur pleine au PAZ communal.
- 2) Les secteurs de dépôt définitif de matériaux visent l'aménagement de décharges autorisées pour la mise en dépôt définitif de matériaux non valorisables en provenance du territoire communal. Ces secteurs de dépôt définitif de matériaux sont délimités par une hachure sur le plan d'affectation des zones, au sein même de la zone de dépôt des matériaux.

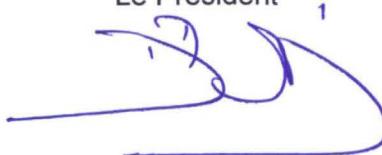
Prescriptions

- 3) A l'extérieur des zones de dépôt figurant sur le plan d'affectation des zones, le dépôt de matériaux est interdit.
- 4) Au sein même de la zone de dépôt, un secteur destiné au dépôt définitif des matériaux est délimité par une hachure sur le plan d'affectation. Seuls les matériaux propres au sens de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) y sont admis.
- 5) Dans les zones de dépôt temporaire de matériaux, seul le dépôt de matériaux propres en vue d'une réutilisation est autorisé.
- 6) Le dépôt de matériaux pollués ou d'enrobés est interdit.
- 7) Une demande d'autorisation de construire est nécessaire avant d'entreprendre l'aménagement de toute zone de dépôt. Celle-ci comprendra au minimum les éléments suivants :
 - Un projet technique montrant la faisabilité et la stabilité des remblais
 - Un plan de lutte contre les plantes envahissantes (néophytes)
 - Un plan de remise en état du terrain suite à l'exploitation du site
- 8) Les équipements et les constructions indispensables peuvent être autorisés durant la durée d'exploitation du site. L'implantation d'installations de fabrication de béton est interdite.
- 9) Pour chaque zone de dépôt, des prescriptions d'exploitation seront établies. Elles comporteront notamment les conditions d'autorisation, les modalités d'exploitation, de gestion et de contrôle, la liste des matériaux admis et interdits ainsi que les mesures envisageables à l'encontre des contrevenants.
- 10) Durant l'exploitation, toutes les mesures seront prises concernant la sécurité et la conservation de la nature et du paysage.
- 11) Le degré de sensibilité selon LPE/OPB est de IV.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 11 OCT. 2012

Signatures :

Le Président



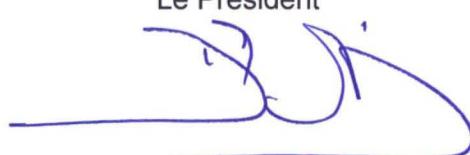
Le Secrétaire



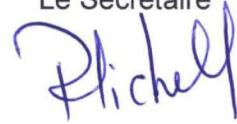
L'ASSEMBLEE PRIMAIRE
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL EN DATE DU: 12 NOV. 2012

Signatures :

Le Président



Le Secrétaire



HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 18 SEP. 2013

Droit de sceau: Fr. 380.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

